

DECISION DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM

Objet soumis à l'approbation du Canton

Préavis municipal N° 07/2025 : Reconstruction de la station d'épuration de Pully - Création de l'Association intercommunale pour la Gestion des Eaux de l'Est Lausannois « AGEEL »

Dans sa séance du 9 octobre 2025, le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne a décidé :

- de créer une association de communes entre les communes de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne dans le but de financer, construire et exploiter la future STEP ;
- d'adopter à cette fin les statuts de l'Association intercommunale pour la Gestion des Eaux de l'Est Lausannois (AGEEL) tels que présentés ;
- d'adopter l'annexe II-C afin de confier à l'AGEEL la mission secondaire de sensibiliser et éduquer le public aux enjeux liés à l'eau, à l'environnement et à la durabilité ;
- de nommer deux délégués et un suppléant au Conseil intercommunal de l'Association, conformément aux statuts.

Ces statuts ont été approuvés par le Conseil d'Etat, en date du 25 mars 2026 et publié dans la Feuille des avis officiels (FAO) en date du 27 mars 2026.

En vertu des art. 160ss de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les 10 jours suivant la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO (art 163 LEDP).

Le texte complet de cette décision peut être consulté au Greffe municipal.

LA MUNICIPALITE

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours** dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al.3 LEDP (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie) ».*